

Les pré-enseignes temporaires Commune de moins de 10 000 habitants

Rappel :

Les **pré-enseignes temporaires** portent sur deux catégories :

- les pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois (ex: foires, brocantes, concours, promenades...);
- les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Les règles d'implantation

Les pré-enseignes doivent être installées avec l'autorisation du propriétaire du terrain d'implantation.

Elles sont interdites sur :

- les arbres ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique ;
- les poteaux de télécommunication ;
- les installations d'éclairage public ;
- les équipements publics concernant la circulation routière.



Les pré-enseignes temporaires ne sont pas soumises à autorisation préalable, ni à déclaration préalable.

Le nombre maximum de pré-enseignes

Le nombre de pré-enseignes autorisées est limité à **4 par opération ou manifestation** (toutes communes confondues, tous axes routiers confondus).

La durée d'implantation

Les pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin.

Format et hauteur

Les pré-enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas :

- 1 m en hauteur ;
- 1,50 m en largeur.

Certaines formes sont également interdites, telles que celles se rapprochant de la signalisation routière.



Quelques exemples.....



Références réglementaires : articles R581-4 ; R581-6 ; R581-22 ; R581-66 ; R581-69 ; R581-71 du code de l'environnement ; arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires.

Source photos : Formation à la nouvelle réglementation de l'affichage publicitaire / MM. Saumet et Poidevin/ CVRH de Tours / MEEM